
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**PROJET DE REGLEMENT NUMERO RU-936-06-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO RU-
901-2014, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER DES
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES A LA SECTION :
6 : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**Projet de règlement numéro RU-936-06-2021
amendant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-
2014, tel qu'amendé, afin d'ajouter des dispositions supplémentaires à la Section 6 :
Demande de modification de la réglementation d'urbanisme**

- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement d'administration des règlements d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014, afin d'ajouter de nouvelles dispositions à la Section 6 : Demande de modification de la réglementation d'urbanisme ;
- ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU qu'une copie du second projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation sur le site internet de la municipalité, dont l'adresse est : genvillesurlarouge.ca;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 juin 2021 ;

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Fillion ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro RU-936-06-2021 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'ajouter de nouvelles dispositions à la Section 6 : Demande de modification de la réglementation d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014, tel amendé, est modifié en annulant les articles 107 et 108 de la Section 6 : Demande de modification de la réglementation d'urbanisme et en remplaçant ces articles par de nouveaux articles, lesquels se lisent comme suit :

Section 6 : Demande de modification de la réglementation d'urbanisme

107 : Demande de modification à la réglementation d'urbanisme

Le requérant d'une demande de modification au *Règlement de zonage*, au *Règlement de lotissement*, au *Règlement de construction*, ou au *Règlement sur le plan d'urbanisme* doit faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné, et ce, en 2 exemplaires.

107.1 : Contenu de la demande

La demande de modification aux règlements d'urbanisme doit contenir les renseignements suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'identification cadastrale du lot visé ou les coordonnées du bâtiment visé par la demande ;

3. L'usage actuel ou les bâtiments et constructions actuels ;
4. L'usage projeté ou les bâtiments et constructions projetés ;
5. Une description sommaire de la modification demandée et les motifs de cette demande ;
6. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

107.2 : Étude de la demande et tarification

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme au sens de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* est de 2500\$. Un montant de 2000\$ est remboursable si le conseil ne donne pas suite à la demande.

Lorsqu'une demande vise la modification de plus d'un règlement d'urbanisme, le tarif d'honoraires applicable correspond à la somme des tarifs d'honoraires applicables à chacun des règlements modifiés.

108. Procédure administrative

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de modifications réglementaires doit respecter la procédure suivante :

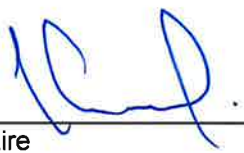
1. la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil. Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises;
2. le Comité consultatif d'urbanisme ainsi que le Conseil municipal peuvent demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;
3. Le Conseil rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution du Conseil est transmise à la personne qui a demandé la ou les modifications réglementaires;

Si le conseil approuve la demande, le Service de l'urbanisme et de l'environnement et le Service du greffe entreprennent le processus d'amendement à la réglementation prévue par la Loi

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Maire


Directeur général